

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
36e séance  
tenue le  
mercredi 8 novembre 1989  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

puis : M. TURK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA  
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE  
A/C.6/44/SR.36  
30 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION (suite) (A/44/10, A/44/475, A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/44/465, A/44/73-S/20381, A/44/75-S/20388, A/44/77-S/20389, A/44/123-S/20460)

1. M. SZEKELY (Mexique), évoquant la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, note avec satisfaction que, dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial a tenu compte de toutes les observations formulées par la délégation mexicaine que d'autres délégations avaient appuyées et qui tendaient à contrecarrer la tendance manifestée par certains Etats à évoluer vers la notion d'immunité relative. Le Rapporteur spécial reprend également certaines observations du Gouvernement mexicain dans son deuxième rapport. La délégation mexicaine se félicite en particulier du fait qu'en reflétant plus fidèlement la pratique positive des Etats, le rapport contribue réellement à accélérer l'élaboration du futur instrument et à en rendre l'adoption plus aisée et, ce qui est plus important encore, à le rendre plus universellement applicable.

2. En ce qui concerne le chapitre VI du rapport de la Commission (A/44/10), il a déjà été admis dans le projet d'article 15 que les exceptions à l'immunité ne s'appliquent qu'à l'usage commercial des brevets ou noms commerciaux dans l'Etat du for et non à la détermination de la propriété desdits droits si ceux-ci ont été valablement acquis en vertu des lois de l'Etat défendeur et exercés publiquement sur son seul territoire. L'article 19 reprend de manière implicite l'observation formulée par le Mexique et d'autres pays selon laquelle si un accord d'arbitrage reconnaissant la juridiction d'un tribunal national sur un Etat étranger est annulé, le tribunal saisi doit surseoir à statuer, en attendant une décision quant à sa juridiction sur l'Etat défendeur. L'article 3 reflète quant à lui l'observation selon laquelle il convient de tenir compte du but des contrats commerciaux. Une telle disposition pourrait être essentielle pour empêcher que les services publics qui semblent être des services commerciaux, mais qui, en réalité, n'en sont pas, soient poursuivis dans un pays étranger. De même, l'article 13 retient l'idée que le critère de territorialité doit être appliqué en matière de juridiction sur un Etat étranger dans les actions en responsabilité civile pour acte dommageable. L'article 18 retient le critère de territorialité proposé par la délégation du Mexique et d'autres délégations selon lequel le fait qu'un tribunal ait juridiction sur un Etat étranger en vertu de l'une des exceptions prévues ne l'autorise pas à se saisir d'autres affaires à propos desquelles sa juridiction n'a pas été invoquée. L'article 21, qui parle de la nécessité d'établir un lien entre le bien en cause et l'objet de la demande, utilise une formule conforme dans l'ensemble au vœu de la délégation mexicaine. L'autre variante aurait été inacceptable en ce sens qu'elle autoriserait l'exercice de mesures de contrainte contre les biens d'un Etat qui n'ont pas de lien avec l'objet de la demande et ne sont pas la propriété de l'organisme ou de l'institution contre lequel la procédure a été intentée.

(M. Szekely, Mexique)

3. Néanmoins, certaines autres observations formulées par la délégation mexicaine n'ont pas encore été prises en compte. Par exemple, à propos du paragraphe 1 de l'article 3, la question des subdivisions politiques n'a pas été examinée; il n'a pas non plus été tenu compte des organismes ou institutions d'Etat qui font toujours partie intégrante de l'Etat et doivent par conséquent jouir de l'immunité au même titre que celui-ci. Ils doivent être inclus dans la définition du terme "Etat" même lorsqu'ils n'exercent pas les prérogatives de la puissance publique de l'Etat. Lorsque l'immunité de l'Etat est reconnue, cette immunité doit également s'étendre à ses subdivisions politiques, organismes ou institutions. Si tel n'est pas le cas, les organismes ou institutions de l'Etat doivent dans toute instance bénéficier des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés à l'Etat lorsque celui-ci exerce une juridiction sur lesdits organismes ou institutions. En ce qui concerne l'article 13, la délégation mexicaine ne peut accepter qu'un Etat soit soumis à la juridiction d'un autre Etat pour avoir exercé le droit de légitime défense consacré par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

4. La délégation mexicaine ne cherche pas seulement à avancer des arguments à l'appui de sa thèse, elle veut faire en sorte que le projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens soit aussi universellement applicable que possible. Cette universalité ne peut être réalisée que si les dispositions recueillent l'adhésion des nombreux pays qui, n'ayant pas adopté de lois en la matière, suivent, à l'exemple du Mexique, la "pratique passive de l'immunité". Il est très facile de déterminer la pratique des Etats en analysant les renseignements concrets reçus des quelques Etats qui ont adopté une législation en la matière et qui suivent une pratique très restrictive à l'égard de l'immunité juridictionnelle; mais on ne peut pas dire que cela donne une image exacte de la pratique générale des Etats. Les travaux de la CDI et de la Sixième Commission ne seront guère fructueux si le projet d'articles ne reflète pas le fait que la plupart des Etats suivent une pratique plus absolue et plus passive en matière d'immunité. Très peu d'Etats adhèreraient au futur instrument, dans la mesure où il méconnaîtrait la situation internationale réelle dans le domaine des immunités souveraines des Etats dans le cadre de la codification et du développement progressif du droit international. La délégation mexicaine invite donc instamment la CDI à apporter les corrections voulues pour que le projet reflète la "pratique passive de l'immunité" suivie par la grande majorité des Etats.

5. Il est inadmissible et contradictoire que le projet pose, dans ses premiers articles, la règle générale de l'immunité juridictionnelle des Etats pour ensuite fixer, à l'article 18, de sévères critères obligeant l'Etat étranger à justifier son droit à invoquer l'immunité, imposant ainsi la charge de la preuve à l'Etat défendeur. De même, il n'est pas réaliste de continuer d'insister à l'article 2 sur l'utilisation des seuls critères de la nature et du but du contrat commercial, dans la mesure où ces critères n'indiquent pas clairement de quelles activités de l'Etat il s'agit, créant ainsi un flou que les tribunaux pourraient facilement interpréter dans un sens restrictif allant au-delà du principe général de l'immunité. L'article 6 doit énoncer explicitement le droit des Etats à recourir à la pratique préétablie du droit international. On voit mal pourquoi on persiste, à

(M. Szekely, Mexique)

l'article 20, à vouloir limiter la doctrine de l'acte de gouvernement, et pourquoi on prévoirait qu'un Etat ne jouirait pas de l'immunité de juridiction des tribunaux d'un autre Etat à raison de mesures de nationalisation qu'il aurait prises à l'égard d'un objet de propriété industrielle ou intellectuelle, même dans le cas d'actes de gouvernement pris dans le territoire de l'Etat en cause. A cet égard, la doctrine de l'acte de gouvernement comporte un principe essentiel de protection de la souveraineté de l'Etat, dont la reconnaissance implique la sauvegarde du principe de non-intervention. Il s'agit là d'un principe fondamental des relations internationales établi par la Charte des Nations Unies, qui doit, en tant que tel, être respecté universellement sans limitations. De même, l'idée contenue dans la version actuelle de l'article 23 selon laquelle l'Etat pourrait renoncer à son immunité souveraine au cas où des biens de l'Etat traditionnellement protégés par le droit international feraient l'objet de mesures de contrainte est inadmissible. Une telle disposition remet en cause le principe de l'égalité juridique des Etats et viole la pratique juridique de la communauté internationale.

6. M. JARES (Tchécoslovaquie) dit que le projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens doit confirmer le principe de l'immunité des Etats, qui est un corollaire du principe de l'égalité souveraine des Etats. Toute exception à cette immunité doit être expressément prévue. Si l'on conserve à l'article 6 la référence aux autres exceptions découlant du droit international général, on limitera considérablement la portée du travail de codification des règles relatives aux immunités juridictionnelles. Dans la mesure où les articles, une fois mis au point, influenceront sur le développement des relations économiques entre Etats, il est à espérer que la pratique des différents groupes d'Etats sera dûment prise en considération. A cet égard, M. Jares signale que dans son pays, l'activité commerciale ne relève pas de l'Etat proprement dit mais de sociétés de commerce extérieur, qui ne sont pas des entreprises d'Etat mais des entités juridiques distinctes de celui-ci. Même les entreprises d'Etat sont des personnes morales indépendantes de l'Etat. L'Etat n'est pas responsable de leurs activités et vice versa. La délégation tchécoslovaque est certaine que la CDI s'attachera tout spécialement à définir la notion d'"Etat", qui est l'une des clefs du projet d'articles.

7. Etant donné sa position à l'égard de la notion générale d'immunité de l'Etat, la délégation tchécoslovaque estime qu'il serait plus approprié de parler d'"exceptions à" et non de "limitations" à l'immunité des Etats dans le titre de la troisième partie du projet. Par ailleurs, elle est contre certaines exceptions qu'il est proposé d'insérer dans le projet, en particulier celles qui figurent à l'article 12, relatif aux contrats de travail, à l'article 13, relatif aux dommages aux personnes ou aux biens, et à l'article 20, relatif aux cas de nationalisation. Pour plus de détails sur le sujet, M. Jares renvoie les membres de la Sixième Commission aux observations écrites communiquées par la Tchécoslovaquie et reproduites dans le document A/CN.4/410/Add.5.

(M. Jares, Tchécoslovaquie)

8. Passant à la question des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, le représentant de la Tchécoslovaquie dit que, son pays qui a trois systèmes de cours d'eau, suit avec un grand intérêt l'évolution des travaux de la CDI sur les projets d'articles relatifs à la question. Il relève un lien évident entre l'article 22, qui traite en principe de la coopération en vue de prévenir les risques, conditions dommageables et autres effets préjudiciables provoqués par les eaux et l'article 8 qui énonce l'obligation générale des Etats du cours d'eau d'utiliser le cours d'eau de manière à ne pas causer de dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau. On peut toutefois se demander, à quoi sert le paragraphe 3 de l'article 22, dont l'objet est apparemment de préciser l'obligation générale énoncée à l'article 8. Or, il n'ajoute rien, quant au fond, à l'obligation générale. Il faudrait donc soit le préciser davantage, soit le supprimer. La délégation tchécoslovaque souscrit à l'article 23 quant au fond. Néanmoins, lors de la rédaction finale des articles 22 et 23, il faudrait s'attacher davantage à en préciser clairement la portée, de manière à ce qu'il soit parfaitement clair que l'article 23 prévoit des situations d'urgence tout à fait exceptionnelles résultant soit de circonstances naturelles soit d'activités humaines.

9. Il a été suggéré à plusieurs reprises d'inscrire dans le projet d'articles des règles secondaires spécifiant les conséquences d'une violation des obligations primaires des Etats du cours d'eau. La délégation tchécoslovaque est d'avis qu'une telle démarche irait à l'encontre de l'idée fondamentale qui inspire l'instrument cadre. De telles dispositions devraient plutôt être élaborées dans le cadre du sujet relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

10. La délégation tchécoslovaque est persuadée que la CDI parviendra à terminer la première lecture du projet d'articles d'ici à la fin de 1991, date d'expiration de son mandat.

11. M. Türk prend la présidence.

12. M. GOERNER (République démocratique allemande), parlant de la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, dit que pour bien codifier les principes régissant l'immunité des Etats, il est essentiel d'étudier avec le même soin la pratique actuelle et la position de tous les groupes d'Etats. La codification doit avoir pour objet de confirmer et de renforcer le principe de l'immunité des Etats et de leurs biens. La délégation de la République démocratique allemande n'est pas en faveur d'insérer dans l'instrument juridique des formules de réserve (comme c'est le cas, notamment, à l'article 6), cela risquant de compromettre la sécurité juridique souhaitée et d'empêcher le futur instrument de jouer son rôle, qui est de stabiliser les relations internationales. Un des buts essentiels du futur instrument juridique est de garantir l'égalité en droit des Etats.

(M. Goerner, Rép. dém. allemande)

13. A cet égard, la pratique des Etats qui consiste à voir dans les entreprises d'Etat d'autres pays des organismes desdits Etats et, par suite, à inclure les biens de ces derniers dans toute action en responsabilité contre les entreprises d'Etat en cause, qui, en fait, sont juridiquement indépendantes des Etats, soulève un problème. Le fait d'écarter l'immunité d'un Etat en cas de transaction commerciale tout en retenant la responsabilité de certains Etats pour les transactions commerciales effectuées par leurs entreprises juridiquement indépendantes, au mépris des régimes juridiques desdits Etats, va à l'encontre du principe de l'égalité souveraine des Etats. Le futur instrument juridique devra donc prévoir des dispositions claires concernant les entreprises d'Etat juridiquement indépendantes, dont les biens sont séparés des biens de l'Etat. Malheureusement, le nouveau projet d'article 11 bis n'a pas encore réglé ces problèmes de manière satisfaisante. La délégation de la République démocratique allemande estime que la question des biens d'Etat séparés doit être traitée dans la deuxième partie du projet d'articles et non dans la troisième. Elle réitère sa proposition tendant à insérer après le paragraphe 1 b) du nouvel article 2 le nouveau paragraphe suivant : "Au sens des présents articles, le terme 'Etat' ne comprend pas les entités créées par l'Etat en vue de se livrer à des transactions commerciales au sens du (présent) article, si elles agissent pour leur propre compte et sont responsables de leurs propres avoirs".

14. La troisième partie du projet d'articles devrait s'intituler "Exceptions à l'immunité des Etats". La CDI devrait s'employer sérieusement à réduire considérablement les exceptions prévues. Les articles 12, 13 et 20 devraient être supprimés. Puisque l'article 18 soulève également le problème des biens d'Etat séparés, il faudrait soit préciser qu'il ne s'applique pas aux biens d'Etat séparés, soit y mentionner seulement "l'exploitant" et non "le propriétaire" du navire. Le nouveau paragraphe 1 bis de l'article 18 proposé par le Rapporteur spécial pourrait également constituer une bonne base pour d'autres discussions sur la question.

15. La délégation de la République démocratique allemande note avec satisfaction que de nombreux membres de la CDI ont appuyé la proposition tendant à définir clairement la règle énoncée à l'article 21 selon laquelle les Etats jouissent de l'immunité des mesures de saisie-exécution. Elle souscrit aux modifications aux articles 21 et 22 qui ont été proposées à la quarante et unième session de la CDI. Elle exprime l'espoir que cette dernière sera en mesure de terminer ses travaux sur le projet d'articles dans un proche avenir et de soumettre à la communauté internationale un instrument juridique équilibré, qui soit acceptable pour tous les Etats.

16. En ce qui concerne la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation de la République démocratique allemande a noté avec intérêt les quatre nouveaux projets d'articles et les débats constructifs que la question a suscités à la dernière session de la CDI.

(M. Goerner, Rép. dém. allemande)

17. Son opinion sur les articles 22 à 25 est fondée sur les principes qu'elle a déjà exposés. Elle est convaincue qu'en raison des caractéristiques particulières des cours d'eaux internationaux, seul un instrument-cadre permettra à la grande majorité des Etats riverains de parvenir à un compromis viable. Un tel instrument ne doit ni affecter les accords existants ni trop restreindre le pouvoir discrétionnaire des Etats riverains de conclure des accords. C'est pourquoi la République démocratique allemande réitère son opposition à l'inclusion de la "notion de système" sous quelque forme que ce soit. Partant du principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, elle estime que le champ d'application territoriale d'un instrument-cadre doit se limiter aux cours d'eaux internationaux qui traversent des frontières ou constituent des frontières.

18. L'instrument en question doit avoir pour objectif d'instaurer une coopération mutuellement avantageuse fondée sur l'égalité souveraine et ne doit pas stipuler impérativement que les Etats riverains respectifs doivent adopter telles ou telles mesures ou méthodes.

19. En ce qui concerne les utilisations actuelles et nouvelles des cours d'eaux internationaux, il est essentiel de concilier les intérêts des Etats d'amont et des Etats d'aval. Vu la diversité des conditions naturelles, des facteurs socio-économiques, des moyens technologiques et, surtout, des circonstances politiques qui influent sur les relations entre Etats riverains, les accords entre Etats intéressés se sont révélés un moyen efficace pour les Etats de convenir de telle ou telle forme de coopération.

20. La délégation de la République démocratique allemande tient par ailleurs à réitérer les raisons pour lesquelles elle est contre l'utilisation du terme "appréciables" pour qualifier les atteintes aux droits et intérêts des Etats riverains. Son opinion a été confirmée par un certain nombre de représentants à la Sixième Commission, en 1988 ainsi qu'à la présente session de l'Assemblée générale. La règle généralement reconnue de la "Fonderie de Trail" concernant les relations de bon voisinage entre Etats, la pratique des Etats, la jurisprudence et les opinions des auteurs les plus éminents de divers pays confirment tous la règle interdisant de causer des dommages "graves" ou "importants". Il est généralement reconnu que l'utilisation économique d'un cours d'eau entraîne forcément un changement et une diminution appréciables de la qualité de l'eau. Toute réglementation répondant à des exigences écologiques justifiées qui ne tient pas compte des réalités économiques est vouée à l'échec. C'est pourquoi la délégation de la République démocratique allemande juge le terme "appréciables" impropre. D'après la définition juridique citée par l'ancien Rapporteur spécial sur la question, ce terme sert à souligner le fait que le dommage peut être perçu ou reconnu par les sens, l'adjectif "perceptible" n'étant pas synonyme de l'adjectif "important". Il est impropre d'utiliser le terme "appréciable" dans un sens différent de son sens usuel : il faut plutôt le remplacer soit par "grave", soit par "important" de manière à énoncer l'interdiction d'une manière plus claire et plus réaliste.

(M. Goerner, Rép. dém. allemande)

21. Comme plusieurs membres de la CDI, la délégation de la République démocratique allemande juge insatisfaisant le texte proposé pour les articles 22 et 23. En ce qui concerne les risques liés aux cours d'eau, un Rapporteur spécial précédent, M. Evensen, avait proposé deux projets d'articles : l'un sur la pollution importante, et l'autre sur les conditions naturelles susceptibles de donner lieu à des situations et événements dangereux. Le fait que trois articles traitent maintenant de ces problèmes est source d'ambiguïtés et de double emploi. Par exemple, tel qu'il est libellé, le projet d'article 23 vise les dangers et situations d'urgence d'origine essentiellement naturelle dont traite déjà l'article 22, ainsi que les cas de pollution extraordinaire résultant d'activités humaines, bien que l'article 18 traite déjà suffisamment de ce genre d'incidents. C'est pourquoi la délégation de la République démocratique allemande est d'avis qu'il faudrait combiner les articles 22 et 23. Les articles 10 et 8 suffiraient à couvrir les objectifs visés aux paragraphes 2 a) et 3 de l'article 22; par ailleurs, l'article 8 doit régler sans équivoque les conséquences juridiques des dommages.

22. Les expressions "risques provoqués par les eaux" et "dangers provoqués par les eaux" utilisées aux articles 22 et 23 respectivement n'entrent pas dans le champ d'application du futur instrument-cadre. On gagnerait en précision en utilisant l'expression "liés aux cours d'eau". Les cours d'eaux internationaux étant exclusivement situés dans le territoire des Etats, on voit mal la nécessité de réglementer les activités "relevant de leur juridiction ou de leur autorité", ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 de l'article 22.

23. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 23, la délégation de la République démocratique allemande estime appropriée de faire référence aux possibilités de prévenir, neutraliser ou atténuer les risques ou dommages qui pourraient résulter d'une situation donnée.

24. Le paragraphe 3 de l'article 23 doit être révisé en raison du fait qu'il s'étend aux Etats non riverains et aux organisations internationales. En outre, les Etats mentionnés au paragraphe 4 ne correspondent pas exactement à ceux qui sont visés au paragraphe 3, bien que le paragraphe 4 renvoie expressément au paragraphe 3.

25. A propos du paragraphe 2 de l'article 22 et du paragraphe 4 de l'article 23, la délégation de la République démocratique allemande tient à souligner une fois de plus que le choix de tel ou tel mode de coopération doit être laissé à l'appréciation des Etats riverains intéressés.

26. M. NAGAI (Japon) dit que la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens couvre un domaine important du droit international dans lequel il serait souhaitable d'adopter dès que possible des règles unifiées; son gouvernement a donc suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux de la CDI. Il a noté avec satisfaction que la CDI avait commencé l'examen de fond du projet d'articles en seconde lecture, sur la base du deuxième rapport du Rapporteur spécial, et qu'elle avait été en mesure de renvoyer les articles premier à 11 bis au Comité de



(M. Nagai, Japon)

rédaction. Le Japon a aussi noté avec plaisir que la CDI s'était efforcée de trouver un consensus sur la question de savoir quels types d'activités de l'Etat devraient bénéficier de l'immunité souveraine, sans trop s'apesantir sur les questions théoriques et les principes généraux. Il espère qu'elle adoptera une attitude aussi réaliste lorsqu'il s'agira de trouver un accord sur les dispositions pertinentes de la troisième partie.

27. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 présenté par le Rapporteur spécial, la délégation japonaise estime nécessaire un examen plus approfondi, compte tenu des observations faites par les membres de la CDI à sa quarante et unième session. Les propositions concernant les entreprises d'Etat, présentées par le Rapporteur spécial et par certains membres de la CDI, méritent aussi d'être attentivement examinées pour faire en sorte que le futur instrument puisse être universellement accepté.

28. Le projet d'article 6 stipule que tout Etat jouit de l'immunité de juridiction sous réserve, non seulement des dispositions du projet d'articles, mais également de "des règles pertinentes du droit international général". La délégation japonaise estime que cette dernière expression, qui rend la portée de l'immunité tout à fait imprécise, devrait être supprimée. Il est en outre nécessaire d'examiner plus à fond le projet d'article 12, relatif aux contrats de travail, afin de clarifier cette disposition et de s'assurer que le mot "recruté" est bien le terme à employer.

29. En ce qui concerne le projet d'article 14, relatif à la propriété, à la possession et à l'usage de biens, et le projet d'article 21, relatif à l'immunité des Etats des mesures de contrainte, il serait bon, pour en préciser la portée, de supprimer ou de remplacer certains termes, notamment le mot "intérêt", qui risque de donner lieu à des abus dans l'application de ces dispositions. Le projet d'article 20 relatif aux cas de nationalisation n'est pas clair, exige un examen plus approfondi et pourrait même être supprimé. Compte tenu de ces considérations, le représentant du Japon espère que la CDI continuera de progresser régulièrement dans l'élaboration d'un projet bien équilibré.

30. Abordant le chapitre VII du rapport (A/44/10) consacré à la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, le représentant du Japon dit que le cinquième rapport du Rapporteur spécial contient des recherches intéressantes sur diverses questions, à partir d'un examen détaillé d'un grand nombre d'accords bilatéraux en vigueur et de la pratique des Etats. Au cours de la session précédente de la CDI, des débats constructifs ont eu lieu sur le projet d'article 22, relatif à des situations qui sont, jusqu'à un certain point, prévisibles, et sur le projet d'article 23, relatif aux situations d'urgence. Le représentant du Japon espère que la CDI achèvera la première lecture de l'ensemble du projet avant l'expiration de son mandat en cours, en se hâtant d'examiner les articles restants, ce qu'elle n'a pas pu faire lors de sa session précédente. Le sujet est étroitement lié aux problèmes écologiques que pose le réchauffement de la planète, question qui préoccupe de plus en plus la communauté internationale, et celle-ci doit faire de la coopération le fondement de ses efforts pour aborder la question de la protection de l'environnement. La

(M. Nagai, Japon)

coopération entre Etats dans le domaine des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation prend elle aussi de plus en plus d'importance.

31. Il faut en même temps, pour définir les obligations juridiques des Etats, en préciser le contenu et faire en sorte qu'il soit possible de s'en acquitter. Aussi, le représentant du Japon espère que le Comité de rédaction continuera d'examiner attentivement, compte tenu des observations des membres de la CDI à sa quarante et unième session, les deux articles qui lui ont été renvoyés en 1989.

32. Il est en outre indispensable d'éviter les doubles emplois dans les travaux relatifs aux questions de la responsabilité des Etats et de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, ces deux sujets étant étroitement liés à la question des cours d'eau internationaux.

33. En ce qui concerne les relations entre Etats et organisations internationales, qui font l'objet du chapitre VIII du rapport, le représentant du Japon note que le Rapporteur spécial a proposé quatre projets d'articles constituant la première partie du projet mais que, malheureusement, la Commission n'a pu, faute de temps, examiner le rapport à sa session précédente. Vu le rôle toujours croissant que jouent les organisations internationales dans la communauté mondiale, il serait bon que la CDI accélère ses travaux sur cette question. Le représentant du Japon espère qu'elle pourra progresser quelque peu dans ce domaine lors de sa session suivante.

34. Mlle RODRIGUEZ (Chili), après avoir brièvement évoqué les grandes lignes du débat, dit que, compte tenu de la pénurie de règles générales régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, le Chili appuie fermement la conclusion d'une convention-cadre sur la question. Cette convention devrait énoncer des principes juridiques fondamentaux destinés à compléter les accords spécifiques qui seraient conclus entre les Etats. Les caractéristiques propres à chaque cours d'eau et la diversité des utilisations dont chacun fait l'objet soulignent la nécessité d'un régime juridique de cette nature. La représentante du Chili souligne à cet égard que l'utilisation des eaux en tant que ressources partagées devrait être fondée sur l'équité.

35. La délégation chilienne attache une importance particulière à la question de savoir s'il convient d'utiliser, dans le projet d'articles, l'expression "cours d'eau" ou "système de cours d'eau". Le Chili estime que la première expression est la plus indiquée, car la seconde, plus large, englobe les affluents situés sur le territoire d'un seul Etat. Tout en reconnaissant le droit des Etats riverains de partager l'utilisation d'un cours d'eau, la délégation chilienne estime qu'il serait abusif d'étendre ce droit à l'utilisation des affluents.

36. En ce qui concerne les projets d'articles 22 et 23 proposés par le Rapporteur spécial, la délégation chilienne estime que la CDI devrait s'efforcer de réduire le plus possible la charge qui pèse sur les pays en développement, sans pour autant compromettre l'équilibre entre les droits et les obligations des Etats. Elle partage les vues exprimées par d'autres délégations à cet égard.

(Mlle Rodriguez, Chili)

37. Il serait préférable d'utiliser l'expression "les cours d'eau" dans le titre de ces deux projets d'articles, à la place de "les eaux", l'utilisation de ce dernier terme risquant d'évoquer l'idée de système de cours d'eau.

38. Le paragraphe 1 de l'article 22 pourrait comprendre une référence au dommage causé à toute espèce d'organismes aquatiques vivants. En ce qui concerne le paragraphe 2, la représentante du Chili partage l'avis du Rapporteur spécial qui a fait observer que l'utilisation du mot "notamment" indiquait que la liste des mesures énoncées n'était pas exhaustive. Elle propose en outre qu'à l'alinéa a), les mots "régulier et en temps opportun" soient remplacés par l'adjectif "permanent", qui renforce l'idée de coopération internationale.

39. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article 23, la représentante du Chili espère que les Etats du cours d'eau seront tenus d'informer non seulement les autres Etats parties à la convention-cadre, mais aussi tous les Etats risquant d'être touchés par un danger ou une situation d'urgence, conformément au principe de la coopération. Elle estime en outre que l'expression "dangers et situations d'urgence provoqués par les eaux" devrait englober la contamination radioactive, et que l'expression "incidents entraînant une pollution dangereuse" devrait être davantage précisée.

40. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 23, la représentante du Chili estime qu'un Etat du cours d'eau sur le territoire duquel survient un danger ou une situation d'urgence provoqué par les eaux devrait également être tenu d'établir dans les meilleurs délais une évaluation de l'impact que ces situations pourraient avoir sur l'environnement.

41. M. HANAFI (Egypte) partage l'espoir, exprimé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, que la CDI pourra achever la première lecture de l'ensemble complet de projets d'articles avant l'expiration de son mandat, en 1991.

42. Le paragraphe 1 du projet d'article 22 énonce une obligation générale de coopération en ce qui concerne les dangers, dommages et autres effets préjudiciables provoqués par les eaux. Cette coopération est indispensable pour définir les droits et obligations des Etats du cours d'eau et pour prévenir les dangers provoqués par les eaux, et elle doit tenir compte dans chaque cas des caractéristiques propres du système de cours d'eau international concerné. La délégation égyptienne approuve l'idée maîtresse de ce projet d'article, ainsi que l'idée d'une liste indicative des mesures que devraient prendre les Etats du cours d'eau pour s'acquitter de leurs obligations énoncées au paragraphe 1, liste qui figure au paragraphe 2. Il pourrait être nécessaire, dans certains cas, de prendre des mesures autres que celles énumérées au paragraphe 2. L'obligation formulée au paragraphe 3 n'est rien de plus qu'une conséquence de l'obligation énoncée dans le projet d'article 8, provisoirement adopté par la CDI à sa quarantième session, à savoir l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables.

(M. Hanafi, Egypte)

43. Il est clair que le paragraphe 1 du projet d'article 23, relatif aux dangers et situations d'urgence provoqués par les eaux, tend à s'appliquer aussi bien aux situations d'origine naturelle qu'à celles qui résultent d'une activité humaine, lorsque la situation ou le danger prend la forme d'un incident ou événement soudain. Le paragraphe 1 exige que les Etats qui risquent d'être touchés soient immédiatement avisés, et les Etats à aviser ne sont pas seulement les Etats du cours d'eau.

44. L'idée maîtresse du projet d'article 22 vise des mesures de caractère préventif, tandis que le projet d'article 23 exige que les Etats du cours d'eau sur le territoire desquels survient un danger ou une situation d'urgence provoqué par les eaux prennent toutes les mesures pratiques voulues pour prévenir, neutraliser ou atténuer le danger ou le dommage qui risque de toucher d'autres Etats du cours d'eau. A cet égard, il convient d'envisager les cas dans lesquels une assistance pourrait être demandée à des Etats extérieurs à la région par les Etats sur le territoire desquels le danger est survenu. L'élaboration, la promotion et l'exécution des plans d'urgence visés au paragraphe 4 pourraient être confiées à une autorité qui serait créée à cette fin et chargée de gérer le cours d'eau, de diffuser des informations, de créer un climat favorable à des consultations ou négociations entre Etats du cours d'eau, d'élaborer des plans d'urgence et de coopérer à la mise en place des mesures nécessaires pour éliminer les dangers. Cette proposition repose sur de nombreux précédents dont certains ont été cités par des membres de la CDI dans le cadre de leurs observations sur les projets d'articles provisoirement adoptés.

45. M. LESSEUR (Venezuela), se référant au chapitre VII du rapport de la CDI (A/44/10), souligne l'importance des projets d'articles 22 et 23 présentés par le Rapporteur spécial. Tout en estimant que le projet d'article 22 est en général bien conçu, il souhaiterait, à l'alinéa b) du paragraphe 2, que la signification et la portée de l'expression "structurelles et non structurelles" soient plus claires. De plus, bien que les aspects de fond du paragraphe 3 soient déjà traités dans le cadre du projet d'article 8 provisoirement adopté par la CDI, il pourrait être utile de conserver ce paragraphe s'il apporte plus de clarté.

46. En ce qui concerne le projet d'article 23, la délégation vénézuélienne estime que l'expression "situation d'urgence" pourrait être remplacée ou supprimée. Au paragraphe 2, l'expression "mesures pratiques" devrait être précisée. De même, au paragraphe 3, il serait bon d'expliquer ce qu'il faut entendre par "Etats situés dans la zone affectée". Il faudrait donner plus d'importance à la prévention des dommages, qui pourrait même, éventuellement, faire l'objet d'un article séparé.

47. La délégation vénézuélienne est favorable à la proposition tendant à faire figurer dans le projet d'article 23 une disposition "demandant à l'Etat touché par une catastrophe d'accepter les offres d'assistance et de ne pas les considérer comme une ingérence dans ses affaires intérieures" (A/44/10, par. 647). Il faudrait toutefois examiner cette idée plus à fond.

(M. Lesseur, Venezuela)

48. Le projet devrait contenir des règles secondaires spécifiant les conséquences du non-respect, par les Etats du cours d'eau, de certaines de leurs obligations. La question, certes, est complexe mais le Rapporteur spécial, pour examiner la question, pourrait utilement s'inspirer des grandes lignes des projets d'articles sur la responsabilité des Etats et sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

49. En ce qui concerne la protection de l'environnement, la délégation vénézuélienne pense que le Rapporteur spécial devrait élaborer des règles plus strictes sur la responsabilité des Etats, ainsi que des dispositions relatives à l'éducation et au transfert des techniques dans ce domaine. Elle espère que la CDI accordera la priorité à ce sujet afin d'achever la première lecture de ce projet d'articles.

50. M. KIPNGETICH (Kenya) comprend bien les difficultés auxquelles se heurte le Rapporteur spécial sur le sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, dans ses efforts pour élaborer un projet d'articles généralement acceptable : les Etats ont des opinions divergentes sur la question et tout examen donne lieu à des controverses. La délégation kényenne se bornera à commenter quelques-uns des projets d'articles provisoirement adoptés par la CDI.

51. S'il est vrai que l'immunité souveraine, dans son sens classique, n'est plus la règle, il ne faudrait pas pour autant en conclure que la doctrine a été abandonnée en faveur de la notion nouvelle d'immunité restreinte. En fait, la position en ce qui concerne l'application des immunités juridictionnelles des Etats est mal définie et il importe donc que le futur instrument énonce clairement les exceptions à la règle de l'immunité juridictionnelle et fasse en sorte de ne laisser subsister aucune lacune qui risquerait d'exposer les Etats à l'exercice abusif et injustifié d'une juridiction étrangère. L'instrument auquel aboutira le projet d'articles ne devrait laisser aucune place à une interprétation unilatérale des Etats si l'on veut qu'il soit uniformément appliqué. Il faudrait aussi qu'il tienne compte de la pratique des Etats ayant des systèmes politiques, socio-économiques et juridiques différents.

52. Bien que la délégation kényenne n'éprouve aucune difficulté quant à la signification de l'expression "fonctions judiciaires", utilisée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 dans son sens usuel, elle estime que cette expression devrait être plus claire pour éviter que les Etats n'en donnent des interprétations divergentes. Le représentant du Kenya estime, comme le Rapporteur spécial, que ce ne serait pas chose aisée de définir les "fonctions judiciaires", mais que des principes directeurs pourraient être énoncés en ce qui concerne la portée de cette expression.

53. La délégation kényenne regrette que le paragraphe 3 du projet d'article 2 tel qu'il est actuellement libellé ne donne pas une importance égale au critère de la nature et au critère du but, et que la primauté ait été donnée au critère de la nature. Le paragraphe 3 est très restrictif pour ce qui est de l'application du

(M. Kipngetich, Kenya)

critère du but et la variante proposée au paragraphe 441 du rapport (A/44/10) pourrait être acceptée par la délégation kényenne, moyennant quelques remaniements. Quant au projet d'article 6, le représentant du Kenya est d'avis de supprimer les mots "et des règles pertinentes du droit international général", placés entre crochets. La suppression de cette formule de portée générale permettrait d'éviter toute interprétation unilatérale qui aurait pour conséquence la négation même des buts que vise le projet d'articles. Le projet d'article 6 bis devrait être abandonné, en raison de son obscurité. Les déclarations d'exception à l'immunité des Etats ne serviraient qu'à compliquer ce domaine du droit. De l'avis de la délégation kényenne, si tant est qu'il y ait des exceptions à l'immunité des Etats, elles devraient être clairement énoncées dans le projet d'articles et il faudrait éviter les clauses qui permettraient aux Etats d'invoquer d'autres exceptions.

54. Dans le titre de la troisième partie, il conviendrait d'employer l'expression "exceptions à", étant entendu que l'immunité est la règle. La délégation kényenne souhaiterait que le libellé du projet d'article 11 soit encore revu si l'expression générale "règles applicables de droit international privé" devait être conservée au paragraphe 1. Le nouveau libellé de ce projet d'article devrait souligner le lien juridictionnel entre le contrat commercial et l'Etat du for, afin d'éviter toute interprétation unilatérale qui aurait nécessairement pour effet de rendre incertain le droit en la matière.

55. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par la CDI dans l'examen du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il engage vivement la CDI à donner la priorité à ce sujet à sa session suivante, de façon à pouvoir achever la première lecture du projet d'articles avant l'expiration de son mandat, en 1991.

56. Il remercie le Rapporteur spécial d'avoir présenté un rapport complet et bien documenté sur ce sujet (A/CN.4/421 et Add.1 et 2). La délégation bahreïnite a trouvé particulièrement utiles la description de la pratique des Etats et les informations d'ordre scientifique et hydrologique.

57. Les dangers provoqués par les eaux peuvent avoir pour origine soit des activités humaines, soit des phénomènes naturels. Dans l'un et l'autre cas, ils peuvent avoir des conséquences catastrophiques, mais une distinction doit être faite selon la nature de la cause, car les obligations des Etats en dépendent. Le Rapporteur spécial estime avec raison que les obligations des Etats du cours d'eau sont d'autant plus strictes que le degré de participation humaine est plus important, mais la difficulté qui demeure est celle de traduire cette idée dans la pratique.

58. Comme l'a noté le Rapporteur spécial, les inondations sont parmi les dangers les plus graves provoqués par les eaux. Toute une série d'accords internationaux contenant des dispositions analogues relatives aux inondations ont été conclus par des Etats du cours d'eau. La conclusion d'accords de ce type signifie sans aucun doute, et d'une façon générale, qu'il existe des règles coutumières du droit

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

international en la matière, comme l'a noté le Rapporteur spécial; mais il conviendrait de faire preuve de prudence avant d'en déduire la nature exacte des règles coutumières. Les accords internationaux de ce type contiennent le plus souvent des règles juridiques qui tirent leur force d'une disposition conventionnelle plutôt que d'une règle coutumière. Dans l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord, la Cour internationale de Justice a souligné que les règles énoncées dans un ou plusieurs traités n'étaient pas toutes admises par l'opinio juris comme étant des règles coutumières susceptibles de devenir obligatoires en droit international.

59. La CDI devrait donc faire preuve d'une extrême prudence en cherchant à établir des règles coutumières à partir d'accords internationaux relatifs aux cours d'eau. La disposition concernant les inondations devrait être formulée dans les termes les plus larges possibles de façon à permettre aux Etats de cours d'eau de l'adapter à leurs besoins dans des cas déterminés. La norme proposée devrait, dans toute la mesure du possible, correspondre à une règle reconnue par tous les Etats comme obligatoire.

60. S'agissant des projets d'articles 22 et 23, présentés par le Rapporteur spécial, le représentant du Bahreïn estime le libellé du projet d'article 22 trop général, en particulier au paragraphe 3. Il pense aussi que le paragraphe 3 paraît superflu puisque l'article 8, provisoirement adopté par la CDI, s'appliquerait également aux dangers provoqués par l'eau, ce que le Rapporteur spécial a reconnu au paragraphe 640 du rapport de la CDI (A/44/10).

61. Au paragraphe 1 du projet d'article 2, l'emploi de l'expression "sur une base équitable" rend le principe de la coopération trop vague. Le représentant du Bahreïn propose, pour le début de ce paragraphe, le libellé suivant : "Les Etats du cours d'eau coopéreront conformément aux dispositions de la présente Convention". Le paragraphe 2 de ce projet d'article est trop restrictif. L'énoncé des "mesures" visées aux alinéas a), b) et c) pourrait laisser penser que les obligations sont cumulatives et s'appliquent également à toutes les situations mentionnées au paragraphe 1. En fait, chaque type de situation exige sans doute une réponse différente. En conséquence, le représentant du Bahreïn suggère de remanier le paragraphe 2 de manière à indiquer le type de réponse qui s'impose pour éviter ou atténuer le danger. Par exemple, le mot "mesures" pourrait être remplacé par "dispositions" et le mot "problèmes" par "dangers".

62. Le projet d'article 23 ne se distingue pas suffisamment du projet d'article 22 et, en particulier, ne fait pas suffisamment la distinction entre les situations d'urgence découlant d'activités humaines et celles qui découlent de phénomènes naturels. Le projet d'article 23 devrait traiter exclusivement des situations d'urgence, et il faudrait préciser les conséquences juridiques différentes des deux types de situation d'urgence.

63. Le représentant du Bahreïn partage l'opinion exprimée par certains membres de la CDI aux paragraphes 669 et 670 du rapport, selon laquelle le paragraphe 3 du projet d'article 23 doit être remanié, car il va au-delà des principes du droit international en prétendant imposer des obligations à des Etats tiers. Il approuve en outre la proposition de remplacer "shall" par "should" dans le texte anglais.

64. M. ROUCOUNAS (Grèce) souligne l'importance capitale de la question de la responsabilité des Etats pour l'ensemble du système du droit international. L'idée du Rapporteur spécial de traiter séparément des conséquences juridiques des délits et de celles des crimes est acceptable, sous réserve d'une analyse complète. Elle semble être la conséquence logique du choix fondamental opéré par la CDI dans la première partie du projet, lorsqu'elle a entériné une conception mettant l'accent sur l'acte illicite lui-même plutôt que sur le dommage causé. Cette approche est corroborée par la position de la Cour internationale de Justice sur la question des obligations erga omnes, catégorie juridique dont les paramètres ne sont pas encore entièrement précisés. Compte tenu de l'évolution des mentalités collectives dans ce domaine, les conséquences juridiques d'un acte illicite doivent être envisagées selon le degré de l'infraction que cet acte représente pour la légalité internationale. On ne peut certes pas préjuger du résultat de pareille entreprise, mais elle serait en accord avec la distinction préconisée dans l'article 19 de la première partie du projet.

65. La question de la réparation comprend deux éléments : la restitution par des procédés plus ou moins traditionnels et le rétablissement de la légalité à la suite d'un acte illicite. A cet égard, la délégation grecque accueille favorablement l'intention du Rapporteur spécial d'envisager avec souplesse les différents modes de réparation. En ce qui concerne la cessation qui, malgré les opinions divergentes, représente un substitut de l'obligation "primaire" et qui, de ce fait, n'est pas nécessairement liée à la réparation, il convient de la considérer différemment selon qu'il s'agit de délits ou de crimes. Il est à espérer qu'à sa prochaine session, la CDI pourra examiner la question des modes de réparation de façon moins fragmentaire.

66. Passant à la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Roucounas dit approuver d'une manière générale les modifications apportées par le Rapporteur spécial à la faveur de la révision des articles du chapitre premier (Dispositions générales) du projet, à savoir l'introduction des notions de dommage et de risque dans le champ du sujet, et l'extension de celui-ci aux dommages causés à l'environnement collectif dans des zones situées au-delà des juridictions nationales. L'emploi de l'adjectif "appréciable" pour qualifier le "risque" est discutable, à preuve les difficultés rencontrées à cet égard dans le cadre du projet sur les cours d'eau internationaux. Il faut éviter toute ambiguïté dans la terminologie utilisée. D'une manière générale, les articles 1 à 9 contiennent plusieurs termes qui semblent inappropriés ("lieux", "places", "choses", "zones", par exemple), et qui devraient être remplacés par ceux que l'on retrouve couramment dans les instruments internationaux relatifs à des questions analogues.

67. Bien qu'approuvant d'une manière générale les nouvelles propositions du Rapporteur spécial du point de vue du fond, notamment en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages causés à l'environnement, le représentant de la Grèce tient à rappeler la suggestion qu'il avait faite à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, à savoir que la CDI devrait



(M. Roucouñas, Grèce)

s'inspirer des conventions et des accords internationaux qui en sont peu à peu venus à constituer un ensemble de normes internationales relatives à l'environnement. A cet égard, outre les travaux de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, ceux de l'Organisation de coopération et de développement économiques et ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, il faut également mentionner la Convention de Bâle de 1989. Il est également indispensable de bien connaître toutes les solutions retenues dans les législations nationales afin d'éviter toute confusion en ce qui concerne, entre autres, les notions de responsabilité "absolue", "stricte" et "objective". Il convient de ne pas oublier non plus que le sujet était censé couvrir les dommages découlant d'activités licites. A cet égard, on ne peut pas dire que la CDI a avancé au point d'avoir établi un lien juridique entre le risque et la réparation; en réalité, la CDI donne parfois l'impression de travailler sur deux projets distincts. Le rapport entre le projet actuel et les autres régimes de coopération internationale pour la prévention et la réparation des dommages transfrontière est un autre problème auquel il convient que le Rapporteur spécial et la CDI prêtent attention. La délégation grecque est toutefois satisfaite de la partie du projet consacrée aux aspects opérationnels de la coopération internationale.

68. Notant que les travaux de la CDI sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation avancent de manière satisfaisante, le représentant de la Grèce dit que sa délégation approuve l'inclusion, au paragraphe 1 de l'article 22, d'une liste indicative des risques, conditions dommageables et autres effets préjudiciables provoqués par les eaux, mais se demande s'il est approprié, dans ce contexte, de parler de coopération entre les Etats du système du cours d'eau "sur une base équitable". L'énumération analytique, au paragraphe 2, des mesures que peuvent prendre les Etats du cours d'eau va certainement dans le sens d'une interprétation large de la notion de coopération. En ce qui concerne l'article 23, le représentant de la Grèce approuve la disposition du paragraphe 1, qui porte sur la notification immédiate du danger, car la rapidité d'intervention est capitale dans la lutte contre les catastrophes provoquées par les eaux. Il faudrait également envisager le cas des inondations provoquées par l'activité humaine. La référence, au paragraphe 3, à "la zone" affectée par un danger ou une situation d'urgence provoqués par les eaux, semble superflue, car cette disposition comprend certainement les cas où un seul Etat est ainsi affecté.

69. M. Mikulka (Tchécoslovaquie) reprend la présidence.

70. M. GHAREKHAN (Inde) félicite la CDI d'avoir achevé ses travaux sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Mis à part quelques points de rédaction mineurs, le projet adopté en seconde lecture correspond à l'opinion générale qui s'était dégagée en première lecture. La délégation indienne n'a rien à redire à la recommandation de la CDI tendant à la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier les articles et les protocoles facultatifs et conclure une convention.

(M. Gharekhan, Inde)

71. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le représentant de l'Inde dit que son pays est partie à la plupart des instruments internationaux sur la question traitée dans le projet et qu'il participe activement aux travaux entrepris à l'échelon régional dans ce domaine. La délégation indienne est en faveur du remplacement de l'expression "crime de guerre" par une référence à la violation des règles du droit international applicables dans les conflits armés. Par la forme comme par le fond, le projet de code devrait suivre les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels y relatifs : après une définition générale des crimes de guerre vient une liste indicative des utilisations des moyens de destruction massive, comme l'arme nucléaire ou l'arme chimique. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, il convient de maintenir une catégorie qui devrait englober les crimes tels que le génocide, l'apartheid et l'esclavage. Il faut se féliciter de l'adoption par la CDI des articles provisoires 13, 14 et 15, et supprimer les mots "armées" et "gravement" qui apparaissent entre crochets au paragraphe 1 de l'article 14. La menace d'agression (art. 13) devrait être comprise plus largement de manière à englober tous les stades de l'agression, à l'exception de l'intervention militaire effective; toutes les manifestations et conséquences de l'agression, y compris l'annexion, devraient être mentionnées afin d'établir la responsabilité pénale individuelle dans le cadre du projet de code.

72. L'Inde note avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission sur le sujet du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Les principes exposés dans les projets d'articles 22 et 23 appellent une analyse prudente. Lorsqu'elle recommande un régime applicable en cas d'inondation et de situation d'urgence provoquée par les eaux, la CDI devrait mettre l'accent sur le coopération entre tous les Etats concernés. Il conviendrait en outre d'assurer : la collecte des données scientifiques et informations climatologiques et autres et leur large diffusion; l'assistance aux pays où ce type de problème est fréquent et la mise en place d'une infrastructure dans ces pays, afin que les dispositions nécessaires soient prises pour adopter la législation nationale, et afin de promouvoir d'autres types d'habitat et de modes de vie rendant possibles la mise en valeur et la conservation des ressources naturelles; la création d'institutions internationales qui assureraient une formation et fourniraient une assistance pour la gestion des risques en question; et un financement adéquat par des sources internationales à diverses fin, notamment la fourniture d'une assistance en cas de catastrophe majeure. Il est indispensable d'adopter une stratégie globale pour traiter le problème des périls de l'eau.

73. Divers instruments, notamment le projet d'articles élaboré par l'Association du droit international sur la question des inondations, ne postulent pas un régime absolu ou rigide comme celui des articles 22 et 23 de la CDI. La seule obligation fixée par le projet de l'Association est de coopérer et de veiller à ce que la priorité soit accordée à la diffusion des alertes en cas d'inondations dans des situations d'urgence. Le projet précise également que toute une série de dépenses doivent être prises en charge conjointement par les Etats qui coopèrent. En outre, le coût des travaux spéciaux entrepris d'un commun accord sur le territoire d'un Etat du bassin doit être supporté par l'Etat demandeur, à moins qu'il ne soit

(M. Gharekhan, Inde)

réparti autrement par voie d'accord. En ce qui concerne la question fondamentale de la responsabilité, le projet d'articles de l'Association stipule qu'un Etat n'est tenu de réparer les dommages causés à un autre Etat du bassin par des inondations survenues sur son territoire que si ces dommages sont considérables. L'Inde n'est pas du tout convaincue par la terminologie employée dans les articles 22 et 23 du projet de la CDI. Les critères de responsabilité devraient être liés à l'ampleur du dommage plutôt qu'aux effets préjudiciables. A ce propos, l'Inde note que le Rapporteur spécial semble reconnaître que les situations évoquées dans les articles en question pourraient être soumises à un certain nombre de principes déjà envisagés par la CDI. Par conséquent, les articles devraient être reformulés en tenant compte de ces principes.

74. En ce qui concerne la question des méthodes et des procédures de travail de la CDI, l'Inde tient à faire les observations suivantes : le rapport de la CDI ne devrait traiter que des sujets pour lesquels la Commission a délibéré sur le fond; il devrait être transmis directement aux Etats, de préférence au Siège de l'ONU, avant le début de la session de l'Assemblée générale; la coopération entre la CDI et d'autres organes juridiques, comme le Comité consultatif juridique afro-asiatique devrait se développer; un résumé de ce qu'il y a de nouveau dans les sujets faisant l'objet d'articles devrait être envoyé directement aux gouvernements, immédiatement après la session de la CDI, sans attendre la fin de la longue mise au point du rapport sur l'ensemble de la session; enfin, il faudrait élaborer une base de données informatisées à laquelle la CDI pourrait avoir régulièrement accès, portant sur les textes des instrument bilatéraux et multilatéraux relatifs aux sujets examinés par la Commission.

75. L'Inde prend note avec satisfaction des efforts faits par la CDI pour réexaminer et réviser ses méthodes de travail et ses procédures. La CDI obtiendrait peut-être de meilleurs résultats si elle se concentrait essentiellement sur les sujets dont il est possible d'achever l'examen et si elle continuait d'examiner avec méthode et sans dogmatisme les diverses questions dont elle est saisie. Sur ce point, il convient cependant de la féliciter pour les progrès qu'elle a déjà réalisés.

76. L'Inde apprécie l'action entreprise par la CDI pour faire connaître le droit international par le biais du Séminaire de droit international, dont la vingt-cinquième session s'est tenue à Genève en juin 1989. Elle se réjouit à la perspective de la poursuite du Séminaire, et espère que les conditions d'admissibilité seront assouplies, surtout pour les participants des pays en développement. L'Inde tient également à remercier le Gouvernement brésilien de sa contribution généreuse à la Conférence commémorative Gilberto Amado donnée par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

77. M. PATEL (Pakistan) constate, à propos de la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, que, dans l'ensemble, la CDI a établi un équilibre judicieux dans le projet d'articles, puisqu'elle a fait en sorte que tous les objectifs de ce projet ont été atteints. Il devrait être précisé à l'article 5, comme l'a suggéré le

(M. Patel, Pakistan)

représentant de la Jamaïque, que le courrier ne doit pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception, ni de l'Etat de transit. En ce qui concerne l'article 17, le terme "en principe", à la première phrase du paragraphe 1, devrait être supprimé et le membre de phrase "lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire...", à l'alinéa b) du paragraphe 1, remplacé par "lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire...". Sous réserve de ces deux modifications, le Pakistan approuve l'article 17 mais il n'aurait rien à redire à sa suppression si elle devait permettre un consensus. Les immunités conférées à l'article 18 restent raisonnables. Pour ce qui est de l'article 28, il existe des moyens de préserver le caractère confidentiel du contenu de la valise diplomatique tout en empêchant tout abus du privilège dont elle bénéficie. L'Italie, par exemple, a suggéré le recours à des chiens douaniers, et la Thaïlande l'utilisation de dispositifs électroniques comme ceux des aéroports, ce qui permettrait de vérifier que la valise ne contient pas d'articles interdits, sans qu'il soit possible à quiconque de lire les documents qu'elle contient. Comme il est peu probable que les pays fassent objection à des inspections aussi limitées, la première clause de l'article devrait être modifiée de manière à les autoriser. Si l'Etat d'envoi s'y oppose, la valise devrait lui être renvoyée.

78. Passant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le représentant du Pakistan dit que la notion de gravité est essentielle pour la définition de tels crimes. Il préfère la deuxième variante proposée par le Rapporteur spécial pour la définition du crime de guerre, dans laquelle celui-ci est considéré comme une violation grave des règles du droit international applicable dans les conflits armés. Il approuve l'inclusion de l'apartheid et du génocide parmi les crimes contre l'humanité. Pour la définition de l'apartheid, il préfère la deuxième variante, mais estime que les mots "telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe" devraient disparaître pour les raisons exposées par le représentant du Ghana. La définition du génocide devrait être modifiée de manière à envisager toutes les possibilités raisonnables, et la partie pertinente de la définition devrait par conséquent être ainsi libellée : "un groupe national, ethnique, racial, religieux ou autre" au lieu de : "un groupe national, ethnique, racial ou religieux". Le Pakistan est également en faveur de l'inclusion dans le projet de code de la "domination coloniale" et de l'expulsion massive de la population d'un territoire occupé en vue de modifier la composition démographique de ce territoire. Il partage également l'opinion selon laquelle le recours aux armes ne devrait pas être inclus dans la définition de l'intervention et le mot "armées" qui figure entre crochets dans l'article pertinent devrait être supprimé. Le Pakistan approuve aussi la proposition selon laquelle il devrait y avoir une définition générale des crimes, suivie par une liste non exhaustive d'actes concrets constituant des crimes et d'actes concrets n'en constituant pas. Il convient en outre que le recours aux armes nucléaires figure parmi les crimes contre l'humanité. Le Pakistan comprend bien, comme l'a souligné la CDI, qu'il n'est pas possible de poursuivre les Etats qui commettent des crimes, et il note que le Rapporteur spécial n'exclut pas la possibilité d'établir une juridiction criminelle internationale pour poursuivre les Etats fautifs. Il en résulte que pour l'instant, les individus tombant sous le coup des articles seront jugés soit par les tribunaux des pays dans lesquels ils résident, soit par les tribunaux des pays dans lesquels les crimes présumés auront été commis.

(M. Patel, Pakistan)

79. Le projet a ceci de gênant qu'aucune sanction n'est prévue pour aucun crime. Il y a aussi le fait que l'"intention d'agir" ne figure pas dans la définition de l'agression, ce qui laisse trop de latitude aux tribunaux. Il pourrait également y avoir des interprétations divergentes d'un acte d'agression présumé si des ressortissants du pays censé avoir commis l'agression étaient passés en jugement devant des tribunaux différents. Cela a amené la Trinité-et-Tobago à plaider en faveur de la création d'un tribunal pénal international. Cette proposition doit toutefois être soigneusement examinée par la communauté internationale car elle a des prolongements lointains.

80. Aucun des crimes énoncés au paragraphe 3 de l'article 14 tel qu'il a été présenté par le Rapporteur spécial n'est défini, le rapport de la CDI renvoyant aux définitions antérieures de l'esclavage qui ont été jugées satisfaisantes. La définition la plus appropriée donnée par les conventions antérieures devrait être expressément incorporée à l'article 14. L'expression "travail forcé" est très vague. Le Pakistan suit toujours le Code pénal de 1860, régime empreint d'humanité qui prévoit deux types d'emprisonnement : l'emprisonnement simple et l'emprisonnement rigoureux. Les individus condamnés à la seconde peine doivent obligatoirement travailler dans les ateliers des prisons. Lorsqu'ils ont purgé leur peine, ils peuvent trouver un emploi dans les branches d'activité pour lesquelles ils ont été formés. Le Pakistan ne pense pas que ce type de travail obligatoire puisse être considéré comme un crime contre l'humanité. C'est pourquoi il propose que la définition du travail forcé soit réexaminée du point de vue de l'intention.

81. Le type d'esclavage auquel le Rapporteur spécial fait allusion existe dans un grand nombre de pays du tiers monde. C'est une pratique illégale qui résulte de l'extrême pauvreté, et qui ne disparaîtra qu'avec la pauvreté. Il faut tenir compte des conditions locales et avoir présent à l'esprit qu'il n'est pas souhaitable d'étendre la portée des crimes contre l'humanité à des domaines mal définis.

82. En ce qui concerne la proposition du Rapporteur spécial visant à faire de l'atteinte grave et intentionnelle à un bien d'intérêt vital un crime contre l'humanité (par. 6 de l'article 14), le Pakistan partage l'avis selon lequel la définition de cette atteinte est trop vague.

83. Le Pakistan appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à incriminer le trafic de stupéfiants. Ce crime doit toutefois être défini avec précision, et la complicité ne devrait pas être oubliée. A titre d'exemple de complicité, le représentant du Pakistan mentionne les entreprises qui vendent des produits chimiques en sachant qu'ils seront utilisés pour la fabrication de cocaïne ou d'héroïne, et les négociants qui vendent des munitions à la mafia de la drogue pour ses mercenaires. Ce sont des maillons essentiels de la chaîne qui aboutit au trafic de stupéfiants. La définition de ce crime doit donc être assez large pour inclure tous les éléments de la filière.

(M. Patel, Pakistan)

84. En ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le Pakistan accueille favorablement les propositions qui contiennent les projets d'articles 2 et 11. Il appuie également les propositions concernant la levée de l'immunité par les Etats et l'effet de la comparution des Etats dans les procédures devant les tribunaux, comme indiqué dans les articles 8 à 10. En fait, le chapitre VI du rapport de la CDI contribue notablement au développement du droit international.

85. Le Pakistan a noté avec beaucoup d'intérêt le projet d'articles consacré au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Le membre de phrase "coopéreront, sur une base équitable", qui figure au paragraphe 1 de l'article 22, appelle des éclaircissements; il convient d'établir un équilibre entre les droits des Etats riverains d'amont et d'aval, et de définir strictement la responsabilité en matière de pollution, afin que les Etats responsables répondent des dommages qu'entraîne la pollution, excepté dans les cas de force majeure.

86. Le Pakistan espère que des ressources seront disponibles en 1990 pour financer les bourses des participants au Séminaire de droit international. Il note avec plaisir que la CDI est pleinement consciente de la nécessité d'octroyer des bourses afin de réunir des participants originaires de tous les pays. Il se joint à ceux qui ont sollicité un accroissement des contributions afin de permettre à de jeunes professeurs, fonctionnaires ou étudiants en droit international de participer à l'avenir aux sessions du Séminaire.

87. Enfin, la délégation pakistanaise tient à souligner qu'il serait extrêmement utile que la CDI coopère avec les autres organes juridiques intergouvernementaux qui travaillent dans des domaines apparentés aux siens.

La séance est levée à 12 h 50.